



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020304-001 du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020304-003 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020304-002 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur l'agglomération et les écarts de la commune de Tautavel

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté 2020-304-001 du 30 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral 2020-301-001 du 27 octobre 2020 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de saint Paul de Fenouillet

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 30 octobre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV2 PRT PCR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020304-001 du 30 octobre 2020
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-001 du 17 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits; que l'annexe I-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité qui se sont fortement dégradés ces derniers jours;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre 2020, pour franchir un niveau de 397/100 000 le 26 octobre 2020 ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 13,2% le 15/10 et 16,9% le 26/10) ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant le rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain du 30 octobre au 1er décembre minimum;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation en forte dégradation dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I jointe au présent arrêté;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques révèlent une propagation du virus sur la totalité du département des Pyrénées-Orientales; que les communes de plus de 1000 habitants constituent un ensemble cohérent par sa densité et la présence de services publics et commerciaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. : Pour toutes les communes qui ne sont pas visées par l'annexe I du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers,
- aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées.

Article 3. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus qui accèdent ou demeurent dans l'enceinte des sites suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts :

- Université de Perpignan Via Domitia :
 - Campus du Moulin à vent : 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan ;
 - Laboratoire Promes et Ecole d'ingénieur Sup'Enr à Technosud : Halle de la technologie – Rembla de la Thermodynamique 66100 Perpignan ;
 - Campus Mailly : 1 rue du musée 66000 Perpignan ;
 - Site Percier : 1 rue Charles Percier 66000 Perpignan ;
 - UFR Staps : 7 avenue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu ;

- Faculté d'éducation de l'Université de Montpellier, site de Perpignan, 3 avenue Alfred Sauvy 66000 Perpignan.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 5. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 6. : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-001 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 10. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 30 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

Annexe

Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

ALENYA
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH
BAGES
BAHO
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
LE BARCARES
BOMPAS
LE BOULOU
BOURG-MADAME
BROUILLA
CABESTANY
CANET-EN-ROUSSILLON
CANOHES
CERBERE
CERET
CLAIRA
COLLIOURE
CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DEL-VERCOL
CORNEILLA-LA-RIVIERE
ELNE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FOURQUES
ILLE-SUR-TET
LAROQUE-DES-ALBERES
LATOUR-BAS-ELNE
LATOUR-DE-FRANCE
LLUPIA
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MILLAS
MONTECOT

MONTESQUIEU-DES-ALBERES
NEFIACH
OPOUL-PERILLOS
ORTAFFA
OSSEJA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PEZILLA-LA-RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA-NYLS
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
REYNES
RIA-SIRACH
RIVESALTES
SAILLAGOUSE
SAINT-ANDRE
SAINT-CYPRIEN
SAINTE-MARIE-LA-MER
SAINT-ESTEVE
SAINT-FELIU-D'AMONT
SAINT-FELIU-D'AVALL
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SALEILLES
SALSES-LE-CHATEAU
SOLER (LE)
SOREDE
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOGES
TRESSERRE
TROUILLAS
VERNET-LES-BAINS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020304-002 du 30 octobre 2020
portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020227-002 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, prorogé jusqu'au 2 novembre;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020293-001 du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus depuis la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, le 14 octobre 2020 ;

Vu la demande du maire du Perthus du 16 octobre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de sa commune, densément fréquentée, afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits; que l'annexe I-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité qui se sont fortement dégradés ces derniers jours;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre 2020, pour franchir un niveau de 397,1/ 100 000 le 26 octobre 2020 ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 13,2% le 15/10 et 16,9% le 26/10) ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020;

Considérant le rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain du 30 octobre au 1er décembre minimum ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation très préoccupante dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, sur l'Avenue de France de la commune du Perthus, ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, se trouvant tout le long de l'Avenue de France, sur les trottoirs et la chaussée de la commune du Perthus.

Le plan relatif à la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 4. : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020293-001 du 19 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

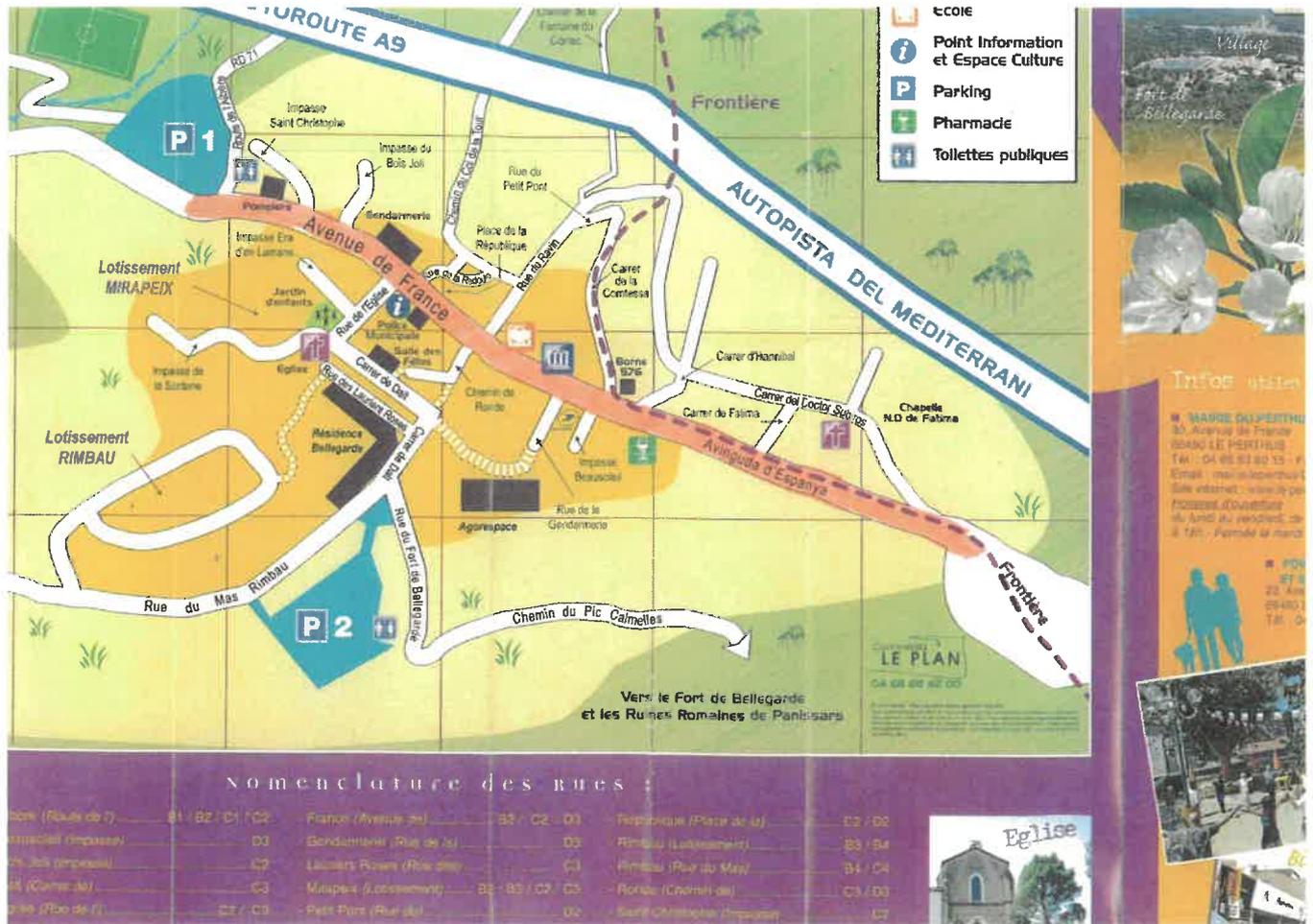
Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune du Perthus, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 30 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

Annexe 1





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC--2020304-003 du 30 octobre 2020
portant obligation du port du masque sur l'agglomération
et les écarts de la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020297-001 du 23 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur l'agglomération et les écarts de la commune de Tautavel depuis la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, le 14 octobre 2020 ;

Vu la demande du maire de Tautavel du 22 octobre 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans l'agglomération de Tautavel et ses écarts (les Mas de Tautavel), densément fréquentés, afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits; que l'annexe I-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité qui se sont fortement dégradés ces derniers jours;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre 2020, pour franchir un niveau de 397,1/ 100 000 le 26 octobre 2020 ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 13,2% le 15/10 et 16,9% le 26/10) ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020;

Considérant le rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain du 30 octobre au 1er décembre minimum ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation très préoccupante dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité, dans l'agglomération de Tautavel et ses écarts, ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, se trouvant dans l'agglomération de Tautavel et ses écarts (Mas de Tautavel).

Le plan relatif à la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

Article 2. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 4. : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020297-001 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

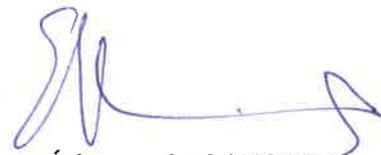
Article 5. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

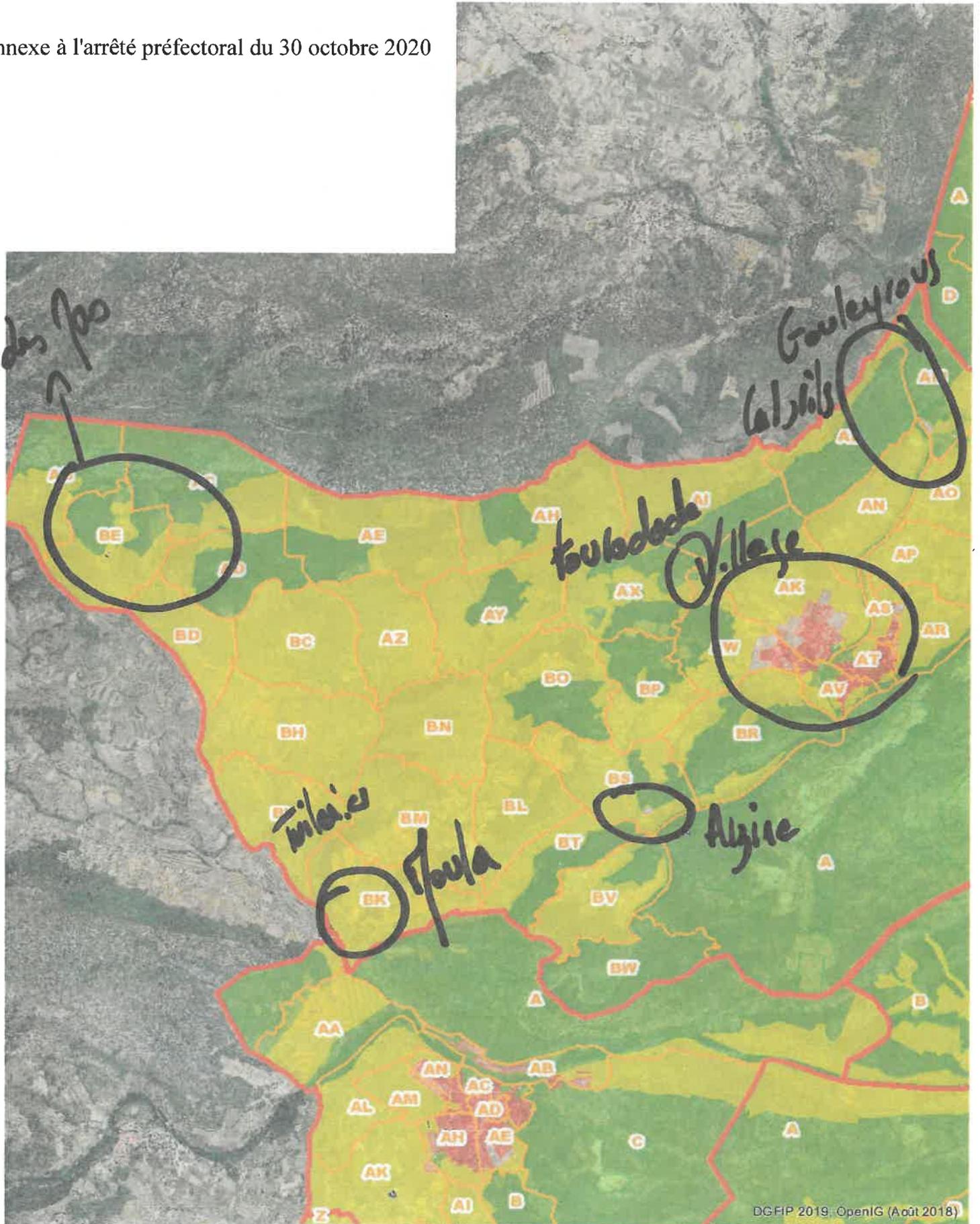
Article 7. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8. : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune du Tautavel, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 30 octobre 2020



Étienne STOSKOPF





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 OCT. 2020**

Arrêté préfectoral n° 2020-304-001

- portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2020-301-001 du 27 octobre 2020
- instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Saint-Paul de Fenouillet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 septembre 2020 annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Considérant qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive d'annulation de ladite élection ;

Considérant que la décision d'annulation devient définitive, en l'absence d'appel, à l'issue du délai d'un mois dans lequel l'appel peut être formé devant le Conseil d'État et que cette date a été fixé par le Conseil d'État au 3 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades,

A R R E T E

Article 1 – l'arrêté n° 2020-301-001 du 27 octobre 2020 est retiré.

Article 2 – Il est institué, à la date du 4 novembre 2020, une délégation spéciale, chargée d'administrer à titre conservatoire la commune de Saint Paul de Fenouillet.

Article 3 – La délégation spéciale sera composée des membres suivants :

M. Jean-Luc DOOMS, magistrat honoraire

Mme Nicole GARANTO, ancienne fonctionnaire de préfecture

M. Joël SEGURA, ancien inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

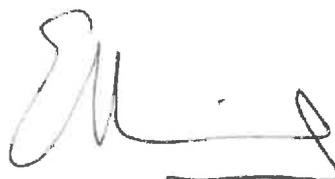
Article 3 – La délégation spéciale élira son président.

Article 4 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux prévus aux articles L.2121-38 et L.2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des membres de la délégation spéciale prendront fin dès l'élection du nouveau conseil municipal.

Article 5 – Monsieur le Sous Préfet de Prades, Messieurs les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', with a horizontal line underneath.

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Étienne Stoskopf, Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale du CENTRE, situé 3 Av. du Général Leclerc, 66000 PERPIGNAN, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le Parc des Expositions, situé Av. du Palais des Expositions, 66000, PERPIGNAN présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale du CENTRE , 3 Av. du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN dans le lieu dédié :

- Parc des Expositions, situé Av. du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans des conditions respectant les dispositions du code de la santé publique et l'arrêté du 10/07/2020 modifié (annexe de l'article 22).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER), ou par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à titre d'information à M. le maire de Perpignan.

A Perpignan, le 30 octobre 2020


Étienne STOSKOPF